



RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE
POLITIQUE SECTORIELLE – DEFENSE ET SECURITE

Table des matières

Préambule	2
1 Périmètre d'application	3
1.1 Périmètre géographique	3
1.2 Définitions	3
1.3 Périmètre	3
1.4 Activités de BNP Paribas	4
2 Contexte	4
3 Règles et normes de la Politique	5
3.1 Entreprises de défense et de sécurité	5
3.2 Transactions défense et sécurité	7
4 Mécanismes de mise en œuvre	9
5 Diffusion et suivi de la politique	10
6 Avertissement	10
7 Glossaire	10



Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE) et de son soutien aux Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, BNP Paribas a développé une politique destinée à encadrer l'ensemble de ses activités en lien avec l'industrie de la défense et sécurité.

En tant qu'institution financière européenne de premier plan, le Groupe est sensible à la position du Conseil de l'Union Européenne, pour lequel les cinq grands défis de sécurité auxquels est confrontée l'Union Européenne sont le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la désintégration des Etats et le crime organisé. Le commerce illégal des armes, et en particulier des armes de petit calibre, est au cœur de quatre de ces cinq défis.

Tout en reconnaissant le droit des Etats de se défendre et de protéger leur sécurité nationale, le Groupe prend en compte le fait que le secteur de la défense et sécurité présente des risques spécifiques liés (1) au statut de certaines armes et équipements, (2) à leur utilisation finale potentielle et (3) aux risques de corruption et de détournement.

La possibilité que l'utilisation finale des équipements militaires, de sécurité ou de police soit irresponsable constitue un enjeu clef pour ce secteur. C'est pour cette raison que certains pays font l'objet d'une surveillance internationale, de sanctions internationales, ou d'embargos particuliers sur le commerce d'armement ou d'équipements de répression interne.

Plusieurs initiatives ont pour objectif de prévenir la fourniture d'armes à, ou le détournement vers des régimes répressifs, des groupes terroristes et des zones de conflit, notamment les embargos, le Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armes et le Traité sur le commerce des armes de l'ONU.

BNP Paribas met en oeuvre des mécanismes de vigilance renforcée dans l'examen des transactions concernant des pays sensibles. Le Groupe analyse également le risque de détournement des armes, notamment d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions, lié à certains pays et entités spécifiques impliqués dans le commerce des armes.

BNP Paribas prend également en compte le fait que le commerce international des armes est particulièrement sensible au risque de corruption et de blanchiment de capitaux. Le commerce des armes peut financer des régimes dictatoriaux et / ou corrompus et des groupes terroristes. A ce titre, le Groupe, fidèle à son désir d'exemplarité en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux, met en oeuvre des mécanismes de vigilance renforcée, afin d'assurer autant que possible la traçabilité des paiements, la transparence des intermédiaires commerciaux et bancaires, la connaissance de l'origine et de la destination des biens ainsi que des utilisateurs finaux et la cohérence des prix et des montants des rétributions de médiation commerciale.



Finalement, afin d'adresser les risques liés au secteur de la défense et sécurité, BNP Paribas analyse les activités et les politiques de ses clients dans le cadre du processus de connaissance du client (KYC).

BNP Paribas a donc décidé de mettre en place une politique RSE concernant le secteur de la défense et sécurité en concourant ainsi à la maîtrise des risques mentionnés ci-dessus et de définir des règles cohérentes pour l'ensemble de ses activités dans le monde. Cette politique constitue une mise à jour de la politique publiée en mars 2012.

Politique Sectorielle

1. Périmètre d'application

1.1 Périmètre Géographique

Le monde entier.

1.2 Définitions

Dans le cadre de cette politique « équipements de défense et de sécurité » désigne de façon générale les armes (qu'elles soient controversées ou non, voir ci-dessous), les équipements militaires et à double usage, les équipements de répression interne, ainsi que les équipements de sécurité et de police.

1.3 Périmètre

La politique couvre:

1. Les entreprises de défense et de sécurité : toute entreprise, groupe, institution, agence étatique, ou organisation active dans la production, vente, stockage ou maintenance d'équipement de défense et de sécurité ou active dans les services militaires de sécurité ou de police.
2. Les transactions de défense et de sécurité : toute transaction impliquant une entreprise de défense et de sécurité et/ou des équipements de défense et de sécurité.



1.4 Activités de BNP Paribas

Entités du Groupe BNP Paribas : cette politique s'applique à l'ensemble des métiers, succursales, filiales et coentreprises dont BNP Paribas détient le contrôle opérationnel. Quand BNP Paribas établit de nouvelles coentreprises dans lesquelles il est minoritaire, il cherchera à inclure ses standards dans l'accord de coentreprise.

Produits et services financiers concernés : cette politique s'applique à toutes les activités de BNP Paribas (crédit, marchés de la dette et des capitaux propres, garanties et activités de conseil, etc.). Elle couvre tous les clients et tous les nouveaux accords de financement. Les accords de financement antérieurs à cette politique seront révisés en conséquence lors de leur renouvellement ou à la date prévue pour leur révision. BNP Paribas s'engage à encourager l'application des règles de la politique dans tout accord de coentreprise ou d'externalisation.

Gestion d'actifs : cette politique s'applique à toutes les entités de BNP Paribas gérant des actifs propriétaires.

Les entités de BNP Paribas gérant des actifs de tiers (à l'exception des produits dont la composition est liée à des indices) reflètent cette politique et développent des procédures de référence adaptées à leurs activités excluant tout titre ou tout émetteur ne se conformant pas à leurs procédures et règles de référence. Les gestionnaires d'actifs externes au Groupe sont activement contrôlés et fortement encouragés à mettre en place des règles de référence similaires.

Conservation de titres : cette politique ainsi que les exclusions d'entreprises qui en découlent s'appliquent à toutes les entités BNP Paribas avec des activités de conservation de titre pour la sélection des clients auxquels ils livrent des services. De plus, tout titre émis par une société exclue sera exclu des activités de prêt et emprunt de titres et de gestion de collatéral. Par contre, des activités de conservation de titres telles que la compensation, le règlement-livraison et la tenue de compte restent possibles pour tout titre dans la limite des lois et réglementations applicables.

2. Contexte

BNP Paribas attend des entreprises du secteur de la défense et sécurité qu'elles respectent les législations en vigueur, les obligations d'obtention de licences ainsi que les conventions internationales ratifiées par les pays où elles mènent des activités.

Le marché de la défense est fortement réglementé. Des conventions internationales interdisent certaines armes controversées et le commerce des équipements de défense et de sécurité fait l'objet à la fois de traités internationaux et de réglementations



nationales (entités et états exportateurs et acheteurs). De plus, certaines juridictions imposent des contrôles à l'exportation de biens à double usage.¹

Outre le respect de ces réglementations, cette politique établit des critères additionnels devant être respectés par les entreprises de défense et sécurité et exige une posture transparente quant à la nature de leurs activités, la structure de l'entreprise et son actionnariat jusqu'au niveau du bénéficiaire ultime.

3. Règles et normes de la Politique

3.1 Entreprises de défense et de sécurité

3.1.1 Règles d'exclusion

BNP Paribas définit les armes controversées comme ayant des effets indiscriminés et causant des blessures non justifiées. Certaines armes controversées, notamment les armes à sous-munitions, les mines anti-personnel, les armes chimiques et biologiques et les armes nucléaires sont réglementées par des conventions internationales.

Le concept « d'armes controversées » est susceptible de changer au fil du temps. À la date de publication de cette politique, BNP Paribas considère les armes suivantes comme des « armes controversées » :

- Mines anti-personnel : la Convention d'Ottawa, qui a pris effet depuis mars 1999, interdit l'utilisation des mines anti-personnel;
- Armes à sous-munitions : la Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo), adoptée en 2008, interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions;
- Armes nucléaires : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968, qui a pris effet en 1970, a pour objectif la prévention de la prolifération des armes nucléaires;²
- Armes biologiques et chimiques : la Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT) de 1972 et la Convention sur les armes chimiques (CAC) de 1993 interdisent les armes biologiques et chimiques;

¹ Règlement (CE) No 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 (comprend la liste des biens et matières en Annexe I, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R0428&from=FR>)

² BNP Paribas fait une exception pour les programmes nucléaires des Etats de l'Alliance Atlantique autorisés à posséder des armes nucléaires en vertu du Traité de Non-Prolifération.



- Munitions en uranium appauvri : il n'existe à ce jour aucune convention internationale concernant ces armements, mais BNP Paribas prend en compte les préoccupations de certaines parties prenantes à ce sujet.

BNP Paribas ne fournira pas de produits et services financiers à, et n'investira pas dans des entreprises identifiées comme étant « impliquées dans les armes controversées ».

BNP Paribas considère qu'une entreprise est impliquée dans les armes controversées quand :

- elle produit, fait le commerce, ou stocke des armes controversées ou des composants spécifiquement conçus pour ces armes (composants dédiés) et représentant un élément constitutif essentiel pour le fonctionnement de ces armes (composants clef) et / ou;
- elle fournit une assistance, des technologies ou des services dédiés pour des armes controversées.

Si une des activités susmentionnées a lieu dans une filiale, sa maison mère directe sera également considérée comme impliquée dans les armes controversées si elle détient une majorité dans le capital de la filiale. De la même façon, une filiale détenue majoritairement par une société impliquée dans les armes controversées sera considérée comme étant impliquée elle-même.

De plus, BNP Paribas ne fournira pas de produits et services financiers à, et n'investira pas dans des entreprises impliquées dans les équipements et activités suivantes :

- la production, la vente ou l'achat d'équipements sur la liste UE de biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Le Règlement No 1236/2005 du Conseil de l'UE interdit ces biens à l'exportation.³
- des entreprises ayant été signalées par l'ONU, l'Union Européenne, les Etats-Unis ou la France comme ayant participé de manière avérée et délibérée à la violation d'embargos sur les armes et équipements de répression.

3.1.2 L'évaluation du profil de risque des entreprises

BNP Paribas identifiera et évaluera ces clients existants et potentiels dans le secteur de la défense et sécurité suivant le risque qu'ils représentent de contribuer à la corruption, l'usage final irresponsable ou le détournement des équipements. Les entreprises impliquées dans les équipements (armes légères et de petit calibre, les équipements de maintien de l'ordre...) ou activités particulièrement sensibles ou domiciliées dans des pays sans cadre réglementaire suffisamment robuste seront sujettes à une diligence raisonnable additionnelle afin de s'assurer qu'elles ont les procédures et

³ Règlement d'exécution (UE) No 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le règlement (CE) no 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



politiques internes en place qui leur permettront de gérer les risques mentionnés ci-dessus. Si de telles assurances ne sont pas jugées suffisantes le Groupe pourrait mener le dialogue avec le client pour identifier des mesures correctives. Si de telles mesures ne pourront pas être implémentées à court terme le Groupe se réserve le droit de refuser l'acceptation de nouveaux clients ou de fermer les comptes de clients existants.

3.2 Transactions défense et sécurité

Afin de contribuer au respect du Traité sur le commerce des armes de l'ONU et de ne pas être complice de violations des droits de l'Homme dans les conflits armés et de limiter les risques de corruption et de blanchiment liés à l'exportation d'équipements de défense et de sécurité vers des pays en conflit, instables ou ne présentant pas les meilleures garanties légales de maîtrise des flux financiers, BNP Paribas a développé plusieurs mécanismes de diligence raisonnable permettant d'identifier la destination finale de ces équipements et les intermédiaires impliqués dans leur commerce.

3.2.1 Règles d'exclusion

BNP Paribas applique les règles d'exclusion suivantes à la fourniture de produits et services financiers liés au commerce d'équipements de défense et de sécurité.

Pays exclus :

BNP Paribas exclut toute transaction liée à l'exportation d'équipements de défense et de sécurité à destination d'un pays :

- Soumis à un embargo sur les armes et les équipements de répression par la France, l'Union européenne, les États Unis ou les Nations-Unies;
- Par lequel, selon l'Organisation des Nations-Unies, sont commis de graves violations et abus contre des enfants au cours d'un conflit;⁴
- Présent sur la liste établie par le GAFI des Etats présentant les plus graves lacunes en matière de législation destinée à prévenir le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux.

Contreparties exclues :

BNP Paribas exclut toute transaction liée à l'exportation d'équipements de défense et de sécurité dans laquelle le risque de corruption ou le risque de détournement n'est pas maîtrisé, c'est-à-dire :

- La vente aux entités non-étatiques (Etats ou sociétés sous contrôle d'Etat) en dehors des pays membres de l'OCDE;

⁴ <https://childrenandarmedconflict.un.org>



- La vente aux contreparties, qu'elles soient privées ou sous contrôle d'Etat, ayant un historique, vérifié et récent, d'implication dans des transactions en violation d'embargos sur les armes et équipements de répression imposés par l'ONU, l'Union Européenne, les Etats-Unis ou la France.

Equipements exclus :

Certains types d'équipement de défense et de sécurité sont inacceptables en soi, tandis que d'autres peuvent représenter des risques inacceptables en cas d'usage sans supervision suffisante.

Indépendamment des pays impliqués, BNP Paribas exclut toute transaction concernant :

- Les armes controversées (comme définies au 3.1.1);
- Les équipements sur la liste UE de biens « *n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »;⁵

De plus, si un pays avec un historique établi de violations des droits de l'Homme est impliqué, BNP Paribas exclut toute transaction concernant :

- Les armes légères et de petit calibre et les munitions associées;
- Les services, logiciels ou équipements destinés à la surveillance des communications (par Internet ou d'autres moyens de communication) privées de citoyens;⁶
- Les équipements sur la liste UE de biens « *susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »;⁷

3.2.2 Règles d'évaluation

Au-delà des règles d'exclusion strictes, la décision d'approuver une transaction doit être fondée sur une évaluation attentive des risques associés.

A ce titre, le Groupe a établi une liste de pays sensibles pour lesquels les transactions sont soumises à une diligence raisonnable renforcée. Cette liste repose sur les critères suivants :

⁵ Règlement d'exécution (UE) No 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le règlement (CE) no 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les biens listés à l'Annexe II du document sont interdits à l'exportation.

⁶ Rapport concernant les droits de l'homme et la technologie: incidences des systèmes d'intrusion et de surveillance sur les droits de l'homme dans les pays tiers (2014/2232(INI)) <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A8-2015-0178+0+DOC+PDF+V0//FR>

⁷ Règlement d'exécution (UE) No 775/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 modifiant le règlement (CE) no 1236/2005 du Conseil concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les biens listés à l'Annexe III du document sont soumis à l'exigence d'obtenir une autorisation d'exportation.



- les pays soumis à des mesures de restriction;
- les pays impliqués dans la production et le trafic de stupéfiants;
- l'indice de perception de la corruption de Transparency International;
- les pays dans lesquels sont constatées des violations graves des droits de l'Homme;
- l'évaluation du cadre réglementaire concernant la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- les pays sur les territoires desquels est actif un conflit défini par les critères des centres de recherche universitaires reconnus sur les conflits armés;
- les pays classés, ou ayant été classés par le passé, comme des Pays et territoires non-coopératifs (PTNC) par le Groupe d'action financière, en matière de lutte mondiale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette diligence raisonnable est réalisée par la fonction Conformité (Sécurité Financière)

4. Mécanismes de mise en œuvre

BNP Paribas s'appuie sur une expertise externe afin de mener l'analyse requise pour déterminer quelles sociétés et entreprises sont impliquées dans les armes et équipements controversés et dans la violation des embargos. Ces informations sont examinées de manière appropriée au sein du Groupe et échangées pour débat avec les sociétés concernées.

Une liste d'entreprises exclues est administrée de façon centrale par la fonction RSE du Groupe et appliquée par l'ensemble des entités du Groupe. Les entités de gestion d'actifs du Groupe soumises à une obligation fiduciaire mettent en œuvre des mécanismes de validation spécifiques, conformes aux réglementations en vigueur. La décision d'exclure la fourniture de produits et services et d'exclure d'investir dans ces sociétés controversées est de la responsabilité de la Direction Générale du Groupe, sur proposition de la filière RSE. Le résultat de cette décision est l'exclusion formelle d'une entreprise.

Au sein du Groupe BNP Paribas, la Conformité Groupe Sécurité Financière pilote la mise en œuvre de la présente politique au sein de toutes les entités du Groupe, en s'appuyant sur la filière RSE et en consultant les entités destinées à en intégrer les conséquences dans les processus opérationnels. La fonction RISK, par le biais de ces équipes de Contrôle Permanent Opérationnel exerce également un contrôle périodique sur l'application effective de cette politique et sur la déclinaison par les entités concernées des procédures nécessaires à son implémentation.



5. Diffusion et suivi de la politique

Les parties prenantes de BNP Paribas seront informées de l'existence et du contenu de cette politique. Cette politique sera mise en ligne sur le site Internet de BNP Paribas. En outre, une copie de cette politique sera systématiquement fournie aux sociétés du secteur de la défense et sécurité dans le cadre du processus de diligence raisonnable ou pour la discussion relative à l'offre de tout produit ou service après la date de publication officielle de cette politique. BNP Paribas révisera régulièrement cette politique et, à la lumière des circonstances, pourra la mettre à jour pour s'assurer de sa compatibilité avec les réglementations et meilleures pratiques nationales et internationales. BNP Paribas accueille avec plaisir tout commentaire constructif concernant cette politique.

6. Avertissement

Afin de respecter les réglementations et d'appliquer les principes définis dans ses procédures et politiques sectorielles internes, BNP Paribas fait ses meilleurs efforts pour obtenir des informations, notamment de la part des entreprises du secteur de la défense, sur leurs politiques et pratiques. BNP Paribas se base sur les informations obtenues de la part des entreprises du secteur de la défense et de sécurité et de ses partenaires. L'analyse du Groupe dépend néanmoins de la qualité, de l'exactitude et de l'actualisation de ces informations.

7. Glossaire

Les définitions suivantes s'appliquent à cette politique :

- **Armes** : une arme est généralement définie comme un système utilisé pour l'attaque ou la défense lors de combats, d'affrontements ou d'une guerre. Les équipements comme les radars, les jumelles et les camions non armés ne sont pas considérés comme des armes.
- **Armes biologiques** : définies sur la base de la Convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) :
 - a) Les agents microbiens ou autres agents biologiques, ou toxines, quelle que soit leur origine ou méthode de production, de types et dans des quantités



n'étant pas justifié(e)s par des objectifs prophylactiques, protecteurs ou d'autres objectifs pacifiques;

b) Les armes, équipements ou moyens de mise en oeuvre conçus pour l'utilisation de ces agents ou toxines à des fins hostiles ou dans le cadre de conflits armés.

- **Armes chimiques** : définies sur la base de la Convention multilatérale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur leur destruction (1993):
 - a) Les substances chimiques toxiques et les substances les ayant précédées, excepté quand elles ont été conçues pour des objectifs non interdits par cette Convention, dans la mesure où leurs types et quantités sont compatibles avec ces objectifs;
 - b) Les munitions et systèmes, spécifiquement conçu(e)s pour provoquer la mort ou tout autre dommage en raison des propriétés toxiques des substances chimiques toxiques mentionnées dans le sous-paragraphe (a), qui seraient libérées en résultat de l'utilisation de ces munitions et systèmes;
 - c) Tout équipement spécifiquement conçu pour une utilisation directement liée à l'utilisation des munitions et systèmes mentionné(e)s dans le sous-paragraphe (b)
- **Armes controversées** : voir section (3.1.1) ci-dessus
- **Armes légères et de petit calibre (ALPC)** : les armes de petit calibre comprennent revolvers et pistolets à chargement automatique, fusils et carabines, fusils d'assaut; mitraillettes, mitrailleuses légères. Les armes légères comprennent mitrailleuses lourdes, lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, canons antiaériens portatifs, canons antichars portatifs, fusils sans recul, lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs; lance-missiles antiaériens portatifs (MANPADS); et mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres. Sont également inclus les munitions et explosifs suivants: cartouches, munitions pour armes de petit calibre, projectiles et missiles pour armes légères, conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour systèmes antiaériens ou antichars à simple action, grenades à main antipersonnel et antichar, mines terrestres, explosifs.⁸
- **Arme nucléaire** : un dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée et qui possède un ensemble de caractéristiques propres à l'emploi à des fins belliqueuses (définition du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, 1967).
- **Arme à sous-munitions** : une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes, et comprenant ces sous-munitions explosives (définition de la Convention sur les armes à sous-munitions, 2008).

⁸ Basé sur <http://www.poa-iss.org/CASAUplod/ELibrary/1997%20Panel%20Fr.pdf>



- **Armes à l'uranium appauvri** : Munitions et pénétrateurs à effet cinétique contenant de l'uranium appauvri.
- **Équipement militaire** : défini comme tout équipement couvert par la Position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'UE définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, suivant *la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne la plus récente*.⁹
- **Équipement de répression interne** : dans le cadre de cette politique « équipement de répression interne » doit être compris comme une catégorie spécifique des équipements de sécurité et de police qui pourrait servir à des fins de répression interne. Le *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* définit « équipement de répression interne » comme : les équipements susceptibles de servir à la répression interne [comprenant], notamment, les équipements pour lesquels il existe des preuves d'utilisation, par l'utilisateur final envisagé, de ces équipements ou d'équipements similaires à des fins de répression interne ou pour lesquels il existe des raisons de penser que les équipements seront détournés de leur utilisation finale déclarée ou de leur utilisateur final déclaré pour servir à la répression interne. » Il n'existe pas de liste exhaustive de cette catégorie d'équipement, mais les règlements UE introduisant des mesures restrictives sur certains pays spécifient parfois une liste d'équipements couverts par un embargo sur les équipements de répression interne.¹⁰
- **Équipement de Sécurité et de Police** : Les équipements de sécurité et de police sont les biens et les services (armes, technologies, formation et entraînement) qui permettent aux forces de sécurité et de police de fonctionner. Ils comprennent notamment les armes légères et de petits calibres, les munitions, les équipements antiémeutes, les véhicules, le matériel de surveillance, ainsi que toute forme d'entraînement des forces de sécurité et de police.
- **Groupe d'action financière (GAFI)** : le Groupe d'action financière est un organisme intergouvernemental visant à développer et à promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- **Mine anti-personnel** : une mine, conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne, pouvant handicaper, blesser ou tuer une ou plusieurs personne(s) (définition de la Convention d'Ottawa, 1997).

⁹ Pour la *Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne la plus récente* à la publication de ce document, voir : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2015:129:FULL&from=FR>

¹⁰ A titre d'exemple, voir l'annexe I du Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, ou l'annexe II du Règlement (UE) n° 588/2011 du Conseil du 20 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie.



- **Répression interne** : Le *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements* définit « Répression interne » comme comprenant, « notamment, la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, les exécutions sommaires ou arbitraires, les disparitions, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales que mentionnent les instruments internationaux pertinents en matière de droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. »
- **Risque de détournement** : le risque de détournement concerne les transferts d'équipement de défense et de sécurité vers des utilisateurs non autorisés, voire des transferts vers des utilisateurs autorisés qui utiliseront les équipements, ou sont susceptibles d'utiliser les équipements de façon irresponsable pour commettre des violations graves de droits de l'Homme. (voir également l'Article 11 du Traité sur le commerce des armes.
- **Traité sur le commerce des armes** : le Traité sur le commerce des armes (TCA) de l'ONU est un traité, qui régit le commerce international des armes classiques – depuis les armes légères jusqu'aux chars de combat, avions de combat et navires de guerre – avec pour objectif de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher leur détournement. Il a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 2 avril 2013 et est entré en vigueur le 24 décembre 2014.

Les définitions fournies ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées lors de la révision de la politique.